

Le projet de loi qui a donné lieu à un accord en commission mixte paritaire et fait à présent l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel, comprend **quatre mesures applicables aux agents publics** :

1. Le passe sanitaire s'applique pendant 2 mois et demi, **du 30 août au 15 novembre**, aux agents travaillant dans les lieux, établissements, services ou évènements visés par la loi. Il s'agit notamment des agents exerçant dans des établissements recevant du public, lorsqu'ils sont en contact avec le public. La présentation de ce passe dans des conditions respectueuses du secret médical est une condition pour entrer sur le lieu de travail.

- L'agent qui n'est pas en capacité de présenter un passe à compter du 30 août peut poser des jours de congés ou de RTT.
- A défaut, la loi prévoit qu'il est suspendu sans traitement.
- Un entretien est proposé par l'employeur à l'agent sans délai si l'agent n'est toujours pas en capacité de présenter son passe au-delà de trois jours, afin d'évoquer ensemble les moyens permettant de régulariser la situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation.
- Ce n'est que si aucune de ces solutions ne peut être mobilisée que la suspension sans rémunération se poursuit, jusqu'à la présentation du passe et en tout état de cause jusqu'au 15 novembre au plus tard.
- Cette mesure, qui s'impose également aux usagers des lieux, établissements, services et évènements concernés, a pour objectif de garder ces lieux ouverts.

2. **La vaccination est obligatoire les professionnels visés par la loi.** Il s'agit notamment des soignants et de l'ensemble des professionnels des structures (hôpitaux, EHPAD, centres de santé, maisons de santé, sapeurs-pompiers, médecine scolaire, médecine du travail etc.) visés dans la loi.

Les personnes concernées par l'obligation vaccinale auront la possibilité, à titre temporaire (à compter du lendemain de la promulgation de la loi et jusqu'au 14 septembre), de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. **À compter du 15 septembre 2021, elles devront avoir été vaccinées pour exercer leur activité.**

Pour les agents ayant au 15 septembre reçu une dose, la date-limite est portée au 15 octobre, à condition de présenter un test virologique.

L'agent qui n'est pas en capacité de présenter les documents requis peut poser des jours de congés ou de RTT le temps de disposer des justificatifs nécessaires. A défaut, il est suspendu sans traitement.

3. La suspension du jour de carence pour les agents publics testés positifs à la Covid est prolongée jusqu'au 31 décembre (au lieu du 30 septembre) compte tenu de l'introduction d'une obligation d'isolement de 10 jours en cas de test positif.

4. Des ASA pour aller se faire vacciner, étaient déjà prévues pour les agents publics par la circulaire du 5 juillet. Elles sont confirmées dans la loi.

Vous pouvez lire [le projet de loi en attente de promulgation en cliquant ici](#).

De plus, [une nouvelle circulaire pour concernant les personnels vulnérables](#) sera publiée la semaine prochaine.

Luc FARRÉ *Secrétaire général*
21 rue Jules Ferry - 93170 Bagnole
01 48 18 88 29
luc.farre@unsa.org
www.unsa-fp.org